Dénomination du produit :

Allianz Smart Energy

Identifiant d'entité juridique : 5299001HEJY28N2P7I26

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : _ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 72,94 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : _ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Allianz Smart Energy (le « Compartiment ») a investi dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. La contribution est mesurée conformément à la méthodologie d'Investissement durable.
En outre, des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité ont été appliqués.
Aucun indice de référence n'avait été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

  Pour mesurer le niveau de réalisation des objectifs environnementaux et/ou sociaux, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et appliqués de la manière suivante :
  - La part réelle d'Investissements durables, basée sur les ODD ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, était de 72,94 %.
  - Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte en respectant les critères d'exclusion appliqués aux investissements directs. Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants ont été appliqués aux investissements directs :
  - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
  - titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les critères d'exclusion spécifiques au Compartiment suivants pour les investissements directs ont été appliqués :
- Les actifs du Compartiment ne doivent pas être investis dans des sociétés dont les revenus proviennent à plus de 30 % de l'extraction en amont de pétrole ou de charbon ou de la production d'électricité à partir de ces combustibles.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques au Compartiment, se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. Une revue a été menée au moins une fois par semestre.

- Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables contribuaient aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se référaient, entre autres, aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ainsi qu'aux objectifs de la taxinomie de l'UE.

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux reposait sur une méthodologie propriétaire qui combinait des éléments quantitatifs à des analyses qualitatives issues d'une recherche interne. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités économiques d'un émetteur. L'élément qualitatif de la méthodologie consiste à évaluer si les activités économiques contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

La contribution positive au niveau du Compartiment a été calculée en tenant compte de la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur imputable aux activités économiques qui ont contribué à des objectifs environnementaux

et/ou à des objectifs sociaux, à condition que l'émetteur ait respecté le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes d'une bonne gouvernance. L'agrégation pondérée par les actifs a été réalisée dans un deuxième temps.

En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global était réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Dans ces cas-là, une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance a également été réalisée pour ces titres.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causaient pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant du Compartiment a tenu compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils de significativité étaient définis dans le but d'identifier des émetteurs portant un préjudice important.

Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectaient pas les seuils définis a été mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'incidence négative. Cependant, si l'émetteur n'a pas atteint les seuils de significativité définis deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, il a alors échoué à l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs ayant échoué à l'évaluation DNSH n'ont pas été comptabilisés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI ont été pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de significativité ont également été définis en référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents ont été utilisés, le cas échéant, pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au

niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartaient les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les investissements durables étaient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, car l'univers d'investissement écartait les titres émis par des sociétés enfreignant gravement ces cadres.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et a tenu compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments ont été pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion avait défini un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en phase avec l'atteinte de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment a considéré les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House a été appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI ont été pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section relative aux indicateurs de durabilité.

De plus, la couverture des données requises pour les indicateurs PAI était hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets était faible et les indicateurs PAI associés ont été pris en excluant les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.

En outre, les indicateurs PAI ont été considérés comme faisant partie de l'obligation d'investir dans des Investissements durables. Les indicateurs PAI ont été utilisés dans le cadre de l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs ayant échoué à l'évaluation DNSH n'ont pas été comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI suivants ont été pris en compte :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- Intensité de GES
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au cours de la période de référence, la majorité des investissements du produit financier contenait des actions, des titres de créance et/ou des fonds cibles. Une partie du produit financier contenait des actifs qui ne promouvaient pas de caractéristiques environnementales ou sociales, comme par exemple les instruments dérivés, les liquidités et les dépôts. Étant donné que ces actifs n'ont pas été utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, ils n'ont pas été inclus parmi les principaux investissements. Les principaux investissements sont les investissements dont la pondération est la plus importante dans le produit financier. La pondération est calculée comme la moyenne sur les quatre dates d'évaluation. Les dates d'évaluation correspondent à la date de clôture et au dernier jour de chaque troisième mois pendant les neuf mois à compter de la date de clôture.
À des fins de transparence, pour les investissements relevant du code NACE « Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire », la classification plus détaillée (par sous-secteur) est affichée afin de différencier les investissements liés aux sous-secteurs « Administration générale, économique et sociale », « Services de prérogative publique » (y compris, entre autres, les activités de défense) et « Sécurité sociale obligatoire ».
Aucune allocation sectorielle directe n'est possible pour les investissements dans des fonds cibles, car un fonds cible peut investir dans des titres d'émetteurs de différents secteurs.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/10/2022-30/09/2023

Investissement le plus important	Secteur	% d'actifs	Pays
NEXTERA ENERGY INC	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	3,94 %	États-Unis
SSE PLC	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	3,82 %	Royaume-Uni
ENEL SPA	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	3,33 %	Italie
SCHNEIDER ELECTRIC SE	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	3,31 %	États-Unis
ANTOFAGASTA PLC	INDUSTRIE EXTRACTIVE	3,25 %	Chili
EDP RENOVAVEIS SA	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	3,16 %	Espagne
ORSTED A/S	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	3,10 %	Danemark
NXP SEMICONDUCTORS NV	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,84 %	République populaire de Chine
VESTAS WIND SYSTEMS A/S	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,79 %	Danemark
AIR LIQUIDE SA	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,64 %	France
ALBEMARLE CORP	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,60 %	États-Unis
VERBUND AG	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	2,48 %	Autriche

PANASONIC HOLDINGS CORP	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,41 %	Japon
INFINEON TECHNOLOGIES AG	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,39 %	Allemagne
RENESAS ELECTRONICS CORP	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	2,39 %	Japon

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Les investissements liés au développement durable désignent tous les investissements qui contribuent à la réalisation de caractéristiques environnementales et/ou sociales entrant dans le champ d'application de la stratégie d'investissement. La majorité des actifs du Compartiment ont été utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment. Une petite partie du Compartiment contenait des actifs qui ne promouvaient pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles et des investissements, dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Quelle était l'allocation des actifs ?

Certaines activités commerciales peuvent contribuer à plus d'une sous-catégorie durable (elles peuvent à la fois contribuer au domaine social ou à d'autres aspects environnementaux, tout en étant alignées sur la taxinomie). Cela peut entraîner des situations dans lesquelles la somme des sous-catégories durables ne correspond pas au nombre total de la catégorie durable. Néanmoins, les doubles comptages sont impossibles sur l'ensemble de la catégorie investissement durable.

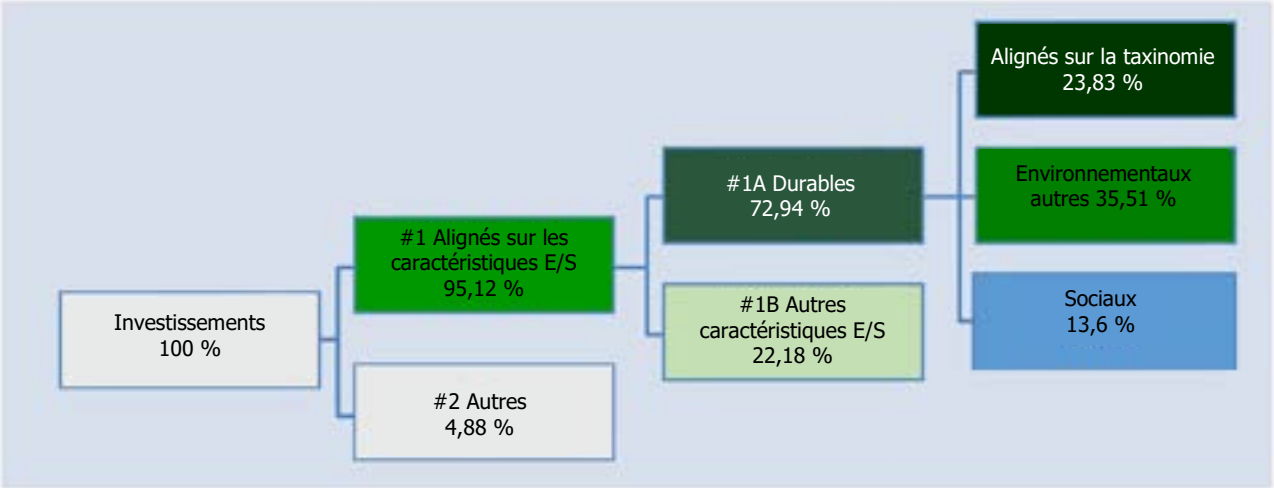

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau ci-dessous présente les actions des investissements du Compartiment dans différents secteurs et sous-secteurs à la fin de l'exercice. L'analyse est basée sur la classification NACE des activités économiques de la société ou de l'émetteur des titres dans lesquels le produit financier est investi. Dans le cas des investissements dans des fonds ciblés, une approche de transparence est appliquée afin de tenir compte des affiliations sectorielles et sous-sectorielles des actifs sous-jacents des fonds ciblés, en vue d'assurer la transparence quant à l'exposition sectorielle du produit financier.
Les rapports sur les secteurs et sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, du traitement, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles tels que définis à l'article 2, alinéa 62, du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil, sont actuellement impossibles, car l'évaluation inclut uniquement les classifications NACE de niveaux I et II. Les activités liées aux combustibles fossiles mentionnées ci-dessus sont considérées comme cumulées à d'autres activités des sous-secteurs B5, B6, B9, C28, D35 et G46.

	Secteur/sous-secteur	% d'actifs
B	**INDUSTRIE EXTRACTIVE**	**2,77 %**
B07	Extraction de minerais métalliques	2,77 %
C	**INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**	**66,43 %**
C19	Cokéfaction et raffinage	2,44 %
C20	Industrie chimique	11,22 %
C23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	3,36 %
C24	Fabrication de métaux de base	1,18 %
C25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	2,25 %
C26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	21,68 %
C27	Fabrication d'équipements électriques	15,88 %
C28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	4,84 %
C29	Fabrication de véhicules motorisés, de remorques et de semi-remorques	1,87 %
C30	Fabrication d'autres équipements de transport	1,71 %
D	**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ**	**25,92 %**
D35	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	25,92 %
K	**ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE**	**0,13 %**
K66	Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	0,13 %
Autres	**NON SECTORIÉ**	**4,75 %**

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprenaient des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Les données alignées sur la taxinomie n'étaient que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données disposait de données dérivées alignées sur la taxinomie issues d'autres données d'entreprise équivalentes disponibles.

Les données n'ont pas été soumises à une garantie fournie par des auditeurs ou à un examen par des tiers.

Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

La proportion des investissements dans les titres souverains était de 0 % (calculée sur la base d'une approche de transparence).

À la date de clôture, les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles. Par conséquent, les valeurs correspondantes aux dépenses d'investissement et d'exploitation sont affichées comme nulles.

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Il n'est pas possible à l'heure actuelle de ventiler les parts des investissements par objectifs environnementaux dans le gaz fossile et l'énergie nucléaire, car les données vérifiées ne sont pas encore disponibles.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

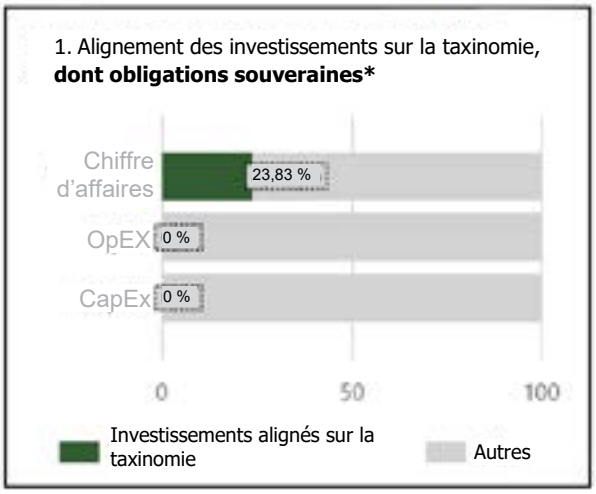

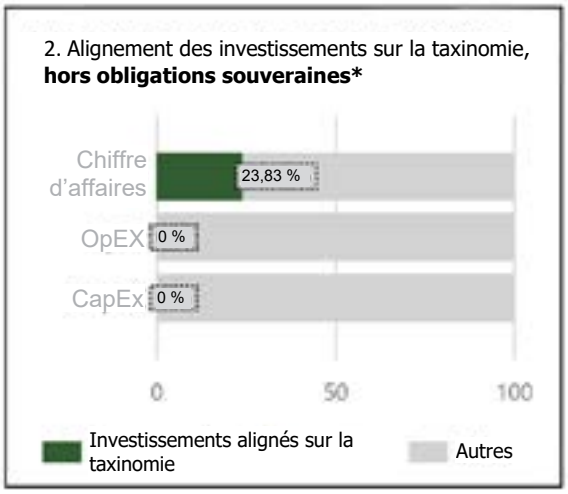

Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Atténuation du changement climatique	0,00 %
Adaptation au changement climatique	0,00 %

Il n'est actuellement pas possible de ventiler les parts des investissements par objectifs environnementaux, car les données vérifiées à ce sujet ne sont pas encore disponibles.

- Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Activités transitoires	0,00 %
Activités habilitantes	0,00 %

Le Gérant du Compartiment ne s'est pas engagé à séparer l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres. Le Gérant ne dispose pas actuellement de données complètes, vérifiables et à jour pour examiner tous les investissements eu égard aux critères d'évaluation technique pour les activités habilitantes et transitoires, tels que définis dans le Règlement européen sur la taxinomie.
Par conséquent, les valeurs correspondantes des activités habilitantes et transitoires sont indiquées comme étant 0 %. Les entreprises non financières divulgueront des informations sur l'alignement taxinomique de leurs activités économiques sous la forme d'indicateurs clés de performance prédéfinis, indiquant à quels objectifs environnementaux leurs activités contribuent et s'il s'agit d'activités économiques transitoires ou habilitantes, à partir du 1er janvier 2023 uniquement (organismes financiers - à partir du 1er janvier 2024). Ces informations constituent une base obligatoire pour cette évaluation.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 35,51 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables sur le plan social était de 13,6 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » incluaient les liquidités, la part des investissements non durables des Fonds cibles ou les instruments dérivés (leur calcul a été fait selon une approche de transparence). Les produits dérivés ont été utilisés à des fins de gestion

efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement, et les Fonds cibles afin de bénéficier d'une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'a été appliquée à ces investissements.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Pour s'assurer que le Compartiment respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants ont été définis en tant que critères d'évaluation. Le respect des éléments contraignants a été mesuré à l'aide d'indicateurs de durabilité. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, fondée sur différentes sources de données, a été définie afin de garantir une mesure et un reporting précis des indicateurs. Afin de fournir des données sous-jacentes actualisées, la liste des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité a été mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe Durabilité sur le fondement de sources de données externes.

Des mécanismes de contrôle technique ont été introduits pour surveiller le respect des éléments contraignants dans les systèmes de conformité pré et post-transaction. Ces mécanismes ont servi à garantir le respect constant des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. En cas de manquement identifié, des mesures correspondantes ont été prises pour y remédier. Ces mesures contiennent notamment la cession de titres qui ne sont pas conformes aux critères d'exclusion ou d'engagement auprès des émetteurs (en cas d'investissements directs dans des sociétés). Ces mécanismes font partie intégrante du processus de prise en compte des PAI.

En outre, AllianzGI s'engage auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi. Les activités d'engagement n'ont été effectuées que dans le cadre d'investissements directs. Il n'est pas garanti que les engagements réalisés couvrent les émetteurs détenus par chaque fonds. La stratégie d'engagement du Gérant repose sur deux piliers : (1) approche fondée sur les risques et (2) approche thématique.

L'approche fondée sur les risques se concentre sur les risques ESG importants identifiés. Les activités d'engagement sont étroitement liées à la taille de l'exposition. Les votes importants à l'encontre de la direction de la société lors des précédentes assemblées générales, les controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance, ainsi que d'autres questions liées à la durabilité, sont au cœur de l'engagement avec les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

L'approche thématique se concentre sur l'un des trois thèmes stratégiques de durabilité d'AllianzGI : le changement climatique, les limites planétaires et le capitalisme inclusif, ou sur des thèmes liés à la gouvernance au sein de marchés spécifiques. Les activités d'engagement thématiques ont été définies sur le fondement de sujets jugés importants pour les investissements en portefeuille et ont été hiérarchisées en fonction de la taille des participations d'AllianzGI et des priorités des clients.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

  Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

  Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

  Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

  Non applicable